

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE CUBA RELATIF AUX DETOURNEMENTS
D'AVIONS, DE VAISSEAUX ET A D'AUTRES INFRACTIONS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Cuba, se fondant sur une égalité souveraine, des relations amicales et une coopération réciproque, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

1. Toute personne qui, dorénavant, saisira, enlèvera, s'appropriera ou détournera de sa route ou de ses activités normales un avion ou un vaisseau inscrit en vertu des lois de l'une des parties et l'amènera dans le territoire de l'autre partie sera réputée avoir commis une infraction et devra, par conséquent, soit être rendue à la partie d'inscription de l'avion ou du vaisseau pour être jugée par les tribunaux de cette partie conformément aux lois de cette dernière, soit être traduite devant les tribunaux de la partie dont elle a atteint le territoire afin d'y subir un procès conformément aux lois de cette dernière pour l'infraction, punissable de la peine la plus sévère selon les circonstances et la gravité des actes visés par le présent Article. En outre, la partie dont le territoire est atteint par l'avion ou le vaisseau devra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter sans délai la poursuite du voyage des passagers et de l'équipage innocents du détournement de l'avion ou du vaisseau en question, avec leurs effets, ainsi que du voyage de l'avion ou du vaisseau lui-même avec toutes les marchandises qu'il transporte, y compris tous les fonds obtenus par extorsion ou par d'autres moyens illégaux, ou le retour de ce dernier dans le territoire de la première partie; de la même façon, elle devra prendre toutes les mesures utiles pour protéger l'intégrité matérielle de l'avion ou du vaisseau ainsi que des marchandises qu'il transporte, y compris les fonds obtenus par extorsion ou par d'autres moyens illégaux, ainsi que l'intégrité physique des passagers et de l'équipage innocents du détournement, ainsi que leurs effets, pendant qu'ils séjournent sur son territoire à la suite ou à l'occasion des actes visés par le présent Article.

2. Advenant que les infractions susmentionnées ne soient pas punissables en vertu des lois existantes du pays dans lequel les personnes les ayant commises arrivent, la partie en question sera tenue, sauf dans le cas d'infractions légères, de retourner les personnes qui auront commis de tels actes, conformément aux procédures judiciaires applicables, dans le territoire de l'autre partie pour qu'elles soient jugées par les tribunaux de celle-ci conformément à ses lois.

COPIE DE LA VERSION FRANÇAISE